

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

1. Les textes de référence

Code de l'action sociale et des familles :

- Articles [L 111-2](#), [L 113-1](#), [L 131-3](#), [L 231-5](#), [L 312-5](#), [L 312-7](#);
- Articles [R 231-1](#) à [R 231-6](#).

2. Définition et principes

Si les revenus de la personne âgée ne lui permettent pas de couvrir les frais d'hébergement en maison de retraite et son ticket modérateur, elle peut bénéficier de **l'aide sociale à l'hébergement** pour la prise en charge des sommes à payer.

2.1. Les conditions à remplir

Age	Etre âgé d'au moins 65 ans, ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail
Résidence	Attester d'une résidence stable et régulière en France. Cette disposition concerne : <ul style="list-style-type: none">- Les personnes de nationalité française ayant leur résidence en France ;- Les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ou d'une carte de résident.
Ressources	Les ressources du bénéficiaire doivent être inférieures au montant de la dépense mensuelle prévue.

2.2. Les conséquences de la mise en œuvre de l'aide sociale

- L'aide sociale à l'hébergement n'est versée **qu'en complément de l'obligation alimentaire**. Si les ressources du bénéficiaire ne sont pas suffisantes, la commission d'admission peut solliciter une aide matérielle des proches ;
- **L'obligation alimentaire** :

Définition

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Application de l'obligation alimentaire

Cette obligation ne s'applique qu'entre les descendants et peut être partagée en fonction des ressources de chacun. Sont concernés par l'obligation alimentaire :

- Les conjoints entre eux ;
- Les enfants, grands-parents, et parents entre eux ;
- Les beaux parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux.

Si la participation des obligés alimentaires n'est pas répartie à l'amiable, le juge des affaires familiales est saisi pour déterminer la participation des débiteurs d'aliments, sa décision s'impose à la commission d'admission à l'aide sociale.

Attention

En cas de refus de la part des débiteurs d'aliments de communiquer leurs ressources, le juge aux affaires familiales sera immédiatement saisi par la commission de l'aide sociale.

La récupération sur succession : au décès de la personne âgée, l'aide sociale récupère sur la succession la valeur des versements effectués pour la personne âgée.

2.3. La procédure d'attribution

- La demande d'aide sociale doit être déposée au centre communal d'action sociale (ou bureau d'aide sociale) ;
- Le conseil général soumet ses propositions à la commission d'admission ;
- Cette commission décidera soit l'admission totale, soit le rejet, soit l'admission partielle avec participation des obligés alimentaires ;
- Cette décision sera notifiée à toutes les parties intéressées : demandeur, obligés alimentaires, établissement pour personnes âgées.

En cas de rejet de la demande d'aide sociale, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision pour faire appel devant la CDAS (commission départementale d'aide sociale).

Cet appel se fait par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de la commission départementale d'aide sociale.

3. Le champ d'application

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement **n'est possible que dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale**.

Cependant, pour les résidents **en établissement non conventionné**, le service d'aide sociale peut participer **si l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans** (article [L 231-5](#) du CASF) et lorsque ses ressources sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer son entretien.

4. Les règles de facturation

Depuis le 1^{er} janvier 2002, date de mise en œuvre de la réforme de la tarification et du financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, **la tarification** dans les unités de soins de longue durée (USLD) et les EHPAD **est ternaire**, c'est-à-dire qu'elle se décompose en trois forfaits :

- Forfait hébergement ;
- Forfait dépendance ;
- Forfait soins.

4.1. Les frais d'hébergement

Le tarif hébergement correspond aux frais d'hôtellerie, il est à la charge du résident. **Si le résident n'est pas en mesure de régler sa participation, il pourra demander à bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement**.

4.2. Les frais de dépendance

Le tarif dépendance des personnes classées GIR 1 à 4 est pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Il est déduit directement par l'établissement de la facture du

bénéficiaire. Reste à la charge du résident ou éventuellement de l'aide sociale, un tarif GIR 5-6 (ticket modérateur).

4.3. Les frais de soins médicaux

Le forfait soins est pris en charge totalement par l'assurance maladie.

Cas où la personne âgée est hospitalisée pendant la période

L'établissement facture le forfait hébergement les trois premiers jours d'absence, puis le forfait hébergement déduction faite du forfait journalier hospitalier pour les jours suivants.